

# FICHE 28

---

## LES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES À L'EPLÉ

I.	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE_____	232
	1 - Distinction entre associations agréées et associations non agréées	
	2 - Intervention dans les établissements durant le temps scolaire	
II.	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE _____	233
	1 - Activités organisées par l'EPLÉ	
	2 - Activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales	
	3 - Activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives autorisées par le maire de la commune	
III.	CONTRÔLE DE CES ACTIVITÉS _____	234
IV.	RESPONSABILITÉ JURIDIQUE _____	235

**L**a rubrique précédente a traité des activités des associations constituées au sein de l'EPL (association sportive, foyer socio-éducatif, associations de lycéens et autres).

La présente rubrique a pour vocation de traiter les activités menées au sein de l'EPL par des associations qui lui sont extérieures. À leur égard, l'établissement entretient des relations purement fonctionnelles exclusivement liées aux interventions que ces associations assurent en son sein, que ce soit pendant le temps scolaire ou en dehors du temps scolaire.

## I. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

1. Ces activités sont mises en œuvre par les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public dont le régime est encadré par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 et l'arrêté du 23 février 1993 pris pour son application.

### 1 - DISTINCTION ENTRE ASSOCIATIONS AGRÉÉES ET ASSOCIATIONS NON AGRÉÉES

2. Les textes précitées distinguent selon que les associations éducatives sont ou non agréées. L'agrément est une reconnaissance de la qualité et de l'intérêt de l'action menée par une association, en même temps que de la conformité de cette action aux principes régissant l'enseignement public.

Pour pouvoir y prétendre, une association éducative doit remplir un ensemble de conditions spécifiées par le décret du 6 novembre 1992 qui sont :

- de n'assumer que des missions d'intérêt général ;
- d'être dénuée de tout caractère lucratif : c'est-à-dire de ne pas rechercher ni réaliser de profits ;
- de mener une action compatible avec les activités du service public de l'Éducation nationale ;
- d'agir en complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ;
- de respecter les principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

L'agrément est conféré par arrêté du ministre de l'éducation nationale pour les associations à dimension nationale, par arrêté du recteur d'académie pour les associations à dimension régionale, départementale ou locale. Il est prononcé après avis d'un organe consultatif spécialisé, à savoir : le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP) pour les associations de dimension nationale, le Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAACEP) pour les associations de dimension régionale, départementale ou locale.

Une association souhaitant être agréée doit en faire la demande

écrite à l'autorité investie du pouvoir de décision - ministre ou recteur selon les cas - en accompagnant celle-ci d'un dossier constitué, comme indiqué par arrêté ministériel du 23 février 1993 : des statuts de l'association, d'un récépissé de déclaration à la préfecture, de la liste des membres du conseil d'administration et - le cas échéant - de l'organe dirigeant, d'une notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association, des deux derniers rapports d'activité, des deux derniers comptes de résultats, des agréments ou reconnaissances éventuellement obtenus auprès d'autres administrations de l'État, d'une déclaration - approuvée par le conseil d'administration - certifiant le respect des principes auxquels l'agrément est subordonné, d'une description des activités éducatives justifiant la demande d'agrément, enfin d'une fiche de renseignement établie selon le modèle annexé à l'arrêté du 23 février 1993.

L'agrément est conféré pour cinq ans . Il est renouvelable dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celles présidant à sa collation initiale.

En outre, en vertu de l'article 3 du décret du 6 novembre 1992, une association nationale ayant obtenu l'agrément peut demander au ministre de l'Éducation nationale d'étendre celui-ci à ses structures régionales, départementales et locales.

Cette extension fait l'objet d'une décision ministérielle spécifique.

Ainsi défini et accordé, l'agrément a des conséquences sur l'accès de ces associations aux établissements d'enseignement public.

### 2 - INTERVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DURANT LE TEMPS SCOLAIRE

3. Les interventions de ces associations pendant le temps scolaire, c'est-à-dire durant les heures de scolarisation effective des élèves telles qu'elles sont prévues à l'emploi du temps, sont destinées à étayer et compléter l'enseignement, sans se substituer à lui. Il peut s'agir, par exemple, d'exposés, de conférences ou de projections permettant d'illustrer certaines parties

des cours ou de sensibiliser les collégiens ou les lycéens à des problèmes de société ou de vie collective.

L'article 6 du décret du 6 novembre 1992 en fixe le régime juridique.

Pour les associations éducatives agréées - dans les conditions rappelées ci-dessus - chacune de ces interventions ou série d'interventions est directement autorisée par le chef d'établissement, dans le cadre des principes et orientations définis par le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Pour les associations non agréées, les interventions durant le temps scolaire restent exceptionnelles et sont assujetties à une procédure d'autorisation plus lourde. Chaque projet d'intervention ponctuelle doit en effet être porté à la connaissance du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. En l'absence d'opposition de la part de l'autorité académique, le chef d'établissement peut autoriser l'intervention envisagée, dans les mêmes conditions que précédemment.

## II. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Ces activités sont susceptibles d'entraîner l'intervention d'associations agréées ou non au sein de l'EPL. Elles peuvent être :

- soit organisées par l'établissement lui-même ;
- soit organisées par les communes, les départements ou les régions en application de l'article L. 216-1 du Code de l'éducation ;
- soit autorisées par le maire de la commune en application de l'article L. 212.15 du Code de l'éducation.

### 1 - ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'EPL

4. Elles peuvent avoir un caractère occasionnel, sous la forme de conférences, de débats, d'expositions ou de démonstrations, ou régulier, s'agissant par exemple de soutien scolaire ou d'activités de loisir éducatif proposées aux élèves.

Aucun texte ne régit spécifiquement ces activités. Par assimilation partielle avec les dispositions relatives aux activités éduca-

tives pendant le temps scolaire ou aux réunions organisées par les associations de lycéens, il y a lieu de considérer que ces interventions doivent être autorisées par le chef d'établissement, dans le cadre des principes et orientations définis par le conseil d'administration. Il peut être recommandé, notamment dans le cas d'activités régulières, que le conseil d'administration soit spécifiquement consulté, préalablement à la délivrance de cette autorisation. En outre, dans ce cas, une convention destinée à encadrer les conditions d'intervention de l'association, peut opportunément être conclue entre cette dernière et l'établissement, ce qui supposera nécessairement la saisine du conseil d'administration.

### 2 - ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES COMPLÉMENTAIRES ORGANISÉES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5. Ces activités sont régies par l'article L.216-1 du Code de l'éducation et par la circulaire interministérielle du 8 août 1985. Il s'agit d'activités complémentaires d'ordres éducatif, sportif et culturel, spécifiquement organisées pour les élèves de l'établissement ou de plusieurs établissements, dans le prolongement de la mission de l'Éducation nationale. Ces activités sont facultatives et ne peuvent ni se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement.

Ces activités sont organisées à l'initiative de la collectivité territoriale intéressée. Mais elles doivent recueillir, en vertu de l'article L. 216 -1 du Code de l'éducation, l'accord du conseil d'administration et du chef d'établissement. Elles doivent donner lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité territoriale et l'établissement. Comme pour toutes les conventions, celle-ci doit être approuvée par le conseil d'administration et signée par le chef d'établissement. Cette convention fixe notamment les conditions d'utilisation des locaux et des matériels ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles des agents de l'État peuvent être mis à la disposition de la collectivité territoriale, étant entendu que cette dernière doit assurer l'ensemble des charges financières afférentes à ces activités. La circulaire du 8 août 1985 présente un modèle-type de convention.

Dans le cas où ces activités sont prises en charge par une association, il convient que l'établissement en soit avisé et que la convention fixe les conditions de cette intervention.

### 3 - ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES, SOCIALES OU SOCIO-ÉDUCATIVES AUTORISÉES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

6. Il s'agit là d'activités qui ne sont pas spécifiquement destinées aux élèves de l'établissement même si, bien entendu, ils peuvent être susceptibles d'y participer. C'est l'article L. 212-15 du Code de l'éducation et les circulaires interministérielles des 23 avril 1985 et 15 octobre 1993 qui fixent le régime de ces activités. Il en ressort que c'est au maire de la commune d'implantation de l'EPL qu'il appartient d'autoriser l'accès régulier des locaux à des associations dont les activités revêtent un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, qu'elles soient ou non agréées. Les activités proposées ne peuvent se dérouler dans les locaux scolaires que pendant les heures ou périodes au cours desquelles ceux-ci ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (activités d'enseignement proprement dites et activités qui en constituent le prolongement).

Avant de donner son autorisation, le maire doit consulter le conseil d'administration de l'EPL et obtenir l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, propriétaire ou attributaire des bâtiments. L'avis du conseil d'administration ne lie pas le maire.

Ces activités se déroulent sous l'entière responsabilité de la commune. Celle-ci ou la collectivité de rattachement peut soumettre l'autorisation d'utiliser les locaux scolaires à la passation, entre elle-même, l'établissement et l'association considérée, d'une convention précisant les obligations de cette dernière, en ce qui concerne notamment l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la souscription d'un contrat d'assurance. La circulaire du 15 octobre 1993 présente un modèle-type de convention.

### III. CONTRÔLE DE CES ACTIVITÉS

7. Dans tous les cas, les activités organisées par des associations au sein d'un EPL, qu'elles soient intégrées, complémentaires ou extérieures à l'enseignement, doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier les principes de neutralité et de laïcité. Dans tous les cas, il importe également que ces activités ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.

Le chef d'établissement, représentant de l'État et responsable de l'ordre dans l'établissement, est, à ce titre, chargé d'assurer la sécurité des personnes et de biens ainsi que l'hygiène et la

salubrité dans l'établissement, de veiller au bon déroulement des enseignements et du contrôle des connaissances des élèves ainsi qu'au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire (paragraphe 2° b), c) et d) de l'article 8 du décret du 30 août 1985).

En cette qualité, le chef d'établissement peut prendre les mesures nécessaires pour réglementer voire pour interdire les activités au sein de l'EPL d'une association, soit en raison des risques ou des dangers qu'elles présenteraient pour la sécurité des personnes et des biens, soit en raison des troubles qu'elles seraient susceptibles d'occasionner au fonctionnement normal de l'établissement et notamment au déroulement des enseignements et des contrôles de connaissance, soit, enfin, en raison des atteintes qu'elles pourraient porter aux principes fondamentaux auxquels est soumis le service public de l'enseignement et notamment les principes de neutralité et de laïcité.

Seules les activités autorisées par le maire de la commune, en application de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation, échappent à la compétence du chef d'établissement, tant en matière d'ordre que de sécurité. Toutefois, si quelque trouble ou quelque danger venaient à se produire, il appartiendrait évidemment au chef d'établissement d'alerter, dans les meilleurs délais, le maire de la commune voire de prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence. En outre, le transfert de responsabilité ainsi mis en œuvre ne saurait dispenser le chef d'établissement d'exercer, avant et après l'utilisation des locaux scolaires par le maire, la mission générale qui lui incombe en matière de sécurité.

Pour les activités soumises à son autorisation ou à son accord, il appartient au chef d'établissement de s'assurer des conditions dans lesquelles elles sont exercées, et notamment de vérifier l'identité et les qualités des intervenants qui y participent, et de contrôler leur respect effectif.

Les décisions de refus ou de retrait d'autorisation ou d'accord doivent faire l'objet d'une motivation écrite. De plus, les décisions de retrait doivent être précédées d'une procédure contradictoire aux termes de laquelle l'association intéressée doit être mise en mesure de présenter ses observations (cf. fiche 10 : Les actes administratifs de l'EPL, p. 65).

Si l'EPL entend attribuer une subvention à l'une de ces associations, il convient de respecter les procédures de contrôle y afférentes (cf. fiche 27 : Les associations créées au sein de l'EPL, p. 221).

## IV. RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

8. S'agissant des activités autorisées par le maire de la commune, tout dommage qu'elles provoqueraient, soit matériel à l'égard de l'établissement, soit corporel à l'égard des participants aux activités, engagerait la responsabilité de l'association, ou, à défaut, celle de la commune.

9. S'agissant des autres activités, elles engagent, là encore, en premier lieu, la responsabilité de l'association elle-même. Mais, la responsabilité de l'administration est susceptible d'être directement mise en cause si le dommage est imputable à une faute commise par l'EPL ou le chef d'établissement dans l'exercice de la mission de contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur les activités de l'association.

La question de l'application des régimes légaux de responsabilité de l'administration, dans le cadre de ces activités, est plus délicate. Assurément, s'agissant des activités accomplies pendant le temps scolaire, trouveraient à s'appliquer :

- le régime de réparation des accidents de service ou de travail en cas de dommages survenus à des personnels de l'EPL,
- le régime des accidents scolaires fixé par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation en cas de dommages survenus à des élèves du fait d'une faute de surveillance commise par des personnels enseignants ou éducatifs de l'EPL.

Il faut toutefois souligner que ces régimes ne pourront s'appliquer qu'autant que sont en cause des personnels enseignants ou éducatifs de l'établissement. S'agissant des personnels propres de l'association, ils ne peuvent prétendre être couverts par l'administration ni au titre des dommages qu'ils auraient personnellement subis, ni au titre des dommages qu'ils auraient causés à des élèves.

S'agissant des activités exercées en dehors du temps scolaire, l'application de ces régimes légaux de responsabilité donne lieu à une jurisprudence nuancée qui repose sur l'appréciation du degré d'intégration de ces activités au service public de l'enseignement (cf. les illustrations jurisprudentielles de la fiche 27, p. 221).

Pour garantir sa responsabilité, il est recommandé que toute association intervenant dans l'établissement ou dont les activités concernent des membres de la communauté éducative, notamment des élèves de l'EPL, souscrive une assurance. La protection par une assurance individuelle est également très fortement conseillée pour les élèves participant aux activités de ces associations, surtout lorsque celles-ci présentent des risques, si limités soient-ils.

### *Textes de référence*

- Code de l'éducation, art. L. 212-15, L. 216-1 et L. 911-4.
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
- Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère de l'Éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public (RLR 160-3).
- Arrêté ministériel du 23 février 1993 pris pour l'application du décret du 6 novembre 1992 (Ri R 160-3). Circulaire interministérielle du 23 avril 1985 relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire (RLR 559-0). Circulaire interministérielle du 8 août 1985 relative aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture.
- Circulaire interministérielle n° 93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation (RLR 559-0).

